

ALBS

Me. Paul HEINRICH
ACTE DE DEPOT
DU 06 FEVRIER 2002
REP. N° 19983
DOS. N° 8263

L'AN DEUX MIL DEUX
Le six février

Pardevant Maître Paul HEINRICH, notaire à la résidence de STRASBOURG (67000), Place Broglie n° 9, soussigné.

A COMPARU :

Mademoiselle Sandrine KRUPP, clerc en l'étude du notaire soussigné, y demeurant professionnellement, agissant en qualité de mandataire verbal de :

1°) Monsieur Denis OUSSADON demeurant à STRASBOURG (67000), Avenue d'Alsace n° 4, agissant pour le compte et en qualité de gérant de la société dénommée "VALIM" société à responsabilité limitée au capital de 381.122,54.- EUR, dont le siège social est à STRASBOURG (67000), Rue du Vieux Marché aux Grains n° 17, identifiée au SIREN sous numéro 337 577 431 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

2°) Monsieur Jacques BENARROCH demeurant à STRASBOURG (67000), Rue de l'Ehn n° 10, agissant au nom et pour le compte de la société dénommée "FINANCIERE VALIM" société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45.- EUR, dont le siège social est à STRASBOURG (67000), Rue du Vieux Marché aux Grains n° 17, identifiée au SIREN sous numéro 413 425 463 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

LAQUELLE ès-qualité a par ces présentes, en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 67-3 du 03 janvier 1967 remis au notaire soussigné pour être déposé au rang de ses minutes afin d'en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré par ledit notaire, tous extraits, expéditions ou attestations, quand et à qui il appartiendra, les pièces ci après, savoir :

- projet de traité de fusion par absorption de la société "FINANCIERE VALIM" SARL par la société "VALIM" SARL sous seing privé en date à STRASBOURG du 04 février 2002.

le tout aux fins de dépôt au Greffe près le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG.

Lequel projet original dûment signé par les gérants des deux sociétés intéressées demeure annexée aux présentes après avoir été revêtu de la mention d'annexe par le notaire soussigné.

Les frais des présentes sont à la charge de la société "VALIM".

- DONT ACTE - rédigé sur une page

La lecture du présent acte a été donnée à la comparante par le notaire soussigné, et la signature de celle-ci sur ledit acte a été recueillie par ledit notaire.

A STRASBOURG, en l'étude du notaire soussigné.

L'AN DEUX MIL DEUX

Le six février.

Et le notaire a lui-même signé le six février deux mil deux.

Droit de timbre payé sur état Aut. du 5 janv. 1978

F U S I O N

Société absorbante :

VALIM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 381 122.54 E
17 rue du Vieux Marché aux Grains
67000 STRASBOURG
RCS : Strasbourg B 337 577 431

Société absorbée :

FINANCIERE VALIM
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622.45 E
17, rue du Vieux Marché aux Grains
67000 STRASBOURG
RCS : Strasbourg B 413 425 463

DEPOT
06/02/02
19.983

03

PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

DE LA SOCIETE FINANCIERE VALIM S.à.r.l.

PAR VALIM S.à.r.l.

Monsieur Denis OUSSADON demeurant 4 Avenue d'Alsace 67000 STRASBOURG, agissant pour le compte et en qualité de gérant de la Société VALIM, société à responsabilité limitée au capital de 381 122.54 E dont le siège social est 67000 STRASBOURG, 17, rue du Vieux Marché aux Grains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° B 337 577 431,

Ladite société dénommée aux présentes : VALIM ou la société absorbante ou encore la bénéficiaire,

D'une part,

Et Monsieur Jacques BENNAROCH demeurant 10 rue de L'Ehn 67000 STRASBOURG, agissant au nom, pour le compte de la SOCIETE FINANCIERE VALIM, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 E,- dont le siège social est 67000 STRASBOURG, 17, rue du Vieux Marché aux Grains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° B 413 425 463,

Ladite société dénommée aux présentes : SOCIETE FINANCIERE VALIM ou la société absorbée ou encore l'apporteuse.

D'autre part,

Ont exposé ce qui suit, préalablement au projet de fusion-absorption de la SOCIETE FINANCIERE VALIM par la société VALIM, faisant l'objet du présent acte :

EXPOSE PREALABLE

A) Exposé liminaire :

1. Le capital de la société VALIM est représenté par 25 000 parts sociales de 15.24 E chacune, toutes de même rang.
2. Le capital de la SOCIETE FINANCIERE VALIM est représenté par 500 parts sociales de 15.24 E chacune, toutes de même rang. La société VALIM détient 25 parts de la SOCIETE FINANCIERE VALIM.

3. Les sociétés VALIM et SOCIETE FINANCIERE VALIM ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la SOCIETE FINANCIERE VALIM à la société VALIM et la prise en charge du passif de la SOCIETE FINANCIERE VALIM par la société VALIM.
4. A cet effet, la société VALIM procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts sociales nouvelles devant être attribuées aux associés de la SOCIETE FINANCIERE VALIM. Mais partie de ces parts sociales devant revenir à la société VALIM à raison de sa participation dans la SOCIETE FINANCIERE VALIM, il a été convenu que la société VALIM renoncerait à ses droits dans ladite augmentation de capital, de telle sorte que les parts sociales nouvelles créées au titre de la fusion seraient exclusivement attribuées aux associés de la SOCIETE FINANCIERE VALIM autres que la société VALIM.

B) Exposé général

I. Motifs et buts de la fusion :

1. La société VALIM a été constituée le 15 mars 1986 sous forme de société à responsabilité limitée, les formalités légales ayant régulièrement été effectuées. Il lui a été donné pour objet toutes opérations commerciales immobilières se rapportant à l'acquisition, à la vente et à l'exploitation d'immeubles et biens annexes et accessoires, ainsi que toutes opérations de promotion immobilière.

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au R.C.S. actuels, sont indiqués en tête des présentes.

2. La SOCIETE FINANCIERE VALIM a été constituée le 16 juin 1997, sous forme de société à responsabilité limitée et a pour objet, en France et à l'étranger, l'achat et la détention de participations dans toutes sociétés, la mise à disposition de moyens communs humains ou matériels pour ces sociétés, toute représentation de personnes physiques ou morales.

Il est apparu opportun de regrouper les 2 sociétés s'en tenant aux faits qu'elles exercent des activités connexes et complémentaires et que les locaux du siège de chacune des sociétés se situe à la même adresse. La fusion absorption de ces deux sociétés paraît donc souhaitable, et consistera en une opération de restructuration. La fusion permettra une réduction substantielle des frais fixes de structure ainsi qu'une simplification dans la gestion administrative des opérations.

3. La société VALIM clôture son exercice social à la date du 31 mars et la SOCIETE FINANCIERE VALIM, à la date du 31 octobre.

II. Bases de la fusion :

Chacune des deux sociétés, VALIM et SOCIETE FINANCIERE VALIM a, à la date 31 octobre 2001, établi une situation comptable dont un exemplaire a été communiqué par chacune d'elles à l'autre.

Les inventaires et bilans ont servi à déterminer, d'une part, les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société VALIM ou pris en charge par elle, au titre de la fusion, et, d'autre part, la rémunération des apports-fusion nets consentis par la SOCIETE FINANCIERE VALIM.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la SOCIETE FINANCIERE VALIM depuis le 1^{er} novembre 2001 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société VALIM. Les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

Les comptes du dernier exercice social de la SOCIETE FINANCIERE VALIM ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de ses actionnaires en date du 28 janvier 2002, à laquelle il a été proposé d'affecter le résultat de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	1 490 841.71 E
- Affectation au compte « Report à nouveau »	1 444 423.03 E
- Affectation au compte « Autres Réserves »	46 418.68 E

Cela exposé, les soussignés, ès qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de la fusion-absorption-renonciation de la SOCIETE FINANCIERE VALIM par la société VALIM.

FUSION – ABSORPTION - RENONCIATION

I - APPORTS-FUSION DE LA SOCIETE FINANCIERE VALIM

La SOCIETE FINANCIERE VALIM apportera à la société VALIM sous les garanties de droit, l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers, composant son actif à la date du 31 octobre 2001, à charge pour la société VALIM d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société apporteuse, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

Cette dernière apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée en euros, estimée à ladite date, à savoir :



A) Biens mobiliers

	<u>Valeur nette comptable</u>	<u>valeur de reprise</u>
<i>Des immobilisations corporelles</i>		
- Autres immobilisations corporelles	98 823.22 E	98 823.22 E
<i>Des immobilisations financières</i>		
- Participations	4 573.47 E	4 573.47 E
- Créances rattachées à des participations	213 428.62 E	213 428.62 E
<i>Des stocks et en cours</i>		
- Stock d'immeubles (voir B Biens Immobiliers)		
<i>Des créances d'exploitation</i>		
- Clients et comptes rattachés	36 191.65 E	36 191.65 E
<i>Des créances diverses</i>		
- Autres créances	32 700.01 E	32 700.01 E
<i>Des disponibilités</i>		
- Banque et CCP	12 026.81 E	12 026.81 E
<i>Des charges constatées d'avance</i>	3 821.87 E	<u>3 821.87 E</u>
Total de l'évaluation des biens mobiliers apportés		401 565.65 E

Le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire pour une valeur de 401 565.65 E.

B) Biens immobiliers

Compris dans les stocks de la société

- Immeuble 78 rue de la Liberté à DIJON	546 923.67 E	548 816.46 E
élevé sur rez-de-chaussée et trois étages et cadastré comme suit :		
- section BP, numéro 351, pour une contenance de un are quarante et un centiares (01a 41ca).		

Compris dans les immobilisations de la société

- Immeuble 17 rue Jules Mercier 21000 DIJON
(terrain compris) 53 865.74 E 54 881.65 E

Les droits et biens immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété sis à DIJON (21000), Rue du Bourg n° 59 et Rue Jules Mercier n° 17, figurant au cadastre rénové :

- section BP, n° 245, lieudit "17 rue Jules Mercier et 59 rue du Bourg", pour une contenance de un are soixante huit centiares (01a 68ca),
savoir : lots n° 11 et 12.

- Immeuble 58/62 rue du Bourg 21000 DIJON
rez de chaussée + étages (terrain compris) 952 781 96 E 1 103 730.88 E

1°) Dans un immeuble en copropriété sis à DIJON (21000), Rue du Bourg n° 58 et 60, composé de trois bâtiments, dits bâtiment A, B, C, avec cour, le tout d'un seul tenant, et figurant au cadastre rénové :

- section BP, n° 306, lieudit "Rue du Bourg n° 58, 60", pour une contenance de deux ares quatorze centiares (02a. 14ca.),
savoir : lots n° 1 à 16.

2°) Un immeuble situé à DIJON (21000), Rue du Bourg n° 62, comprenant : un bâtiment sur la Rue du Bourg, composé de rez-de-chaussée deux étages et grenier, deuxième bâtiment sur cour, cour dépendant de la propriété, figurant au cadastre rénové :

- section BP, n° 307, pour une contenance de un are soixante centiares (01a. 60ca).

- Immeuble 97 rue Sainte Catherine à BORDEAUX 1 029 528.04 E 1 030 555.36 E

04
3

Un immeuble à usage d'habitation et de commerce, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée, sise à BORDEAUX (33000), Rue Sainte Catherine n° 97, cadastré comme suit :
- section KI, n° 285, lieudit "Rue Sainte Catherine n° 97", pour une contenance de un are soixante huit centiares (01a. 68ca).

- Immeuble Avenue Montaigne à PARIS	220 180.85 E	<u>221 051.07 E</u>
-------------------------------------	--------------	---------------------

Dans un immeuble en copropriété situé à PARIS (8ème), Avenue Montaigne n° 8, 10, 12, 14, 16 et 18 et Rue Jean Goujon n° 34, 36, 38, 40 et 42, figurant au cadastre rénové comme suit :
- section AK, n° 45, pour une contenance de quarante neuf ares quarante quatre centiares (49a. 44ca.), savoir : lot n° 648.

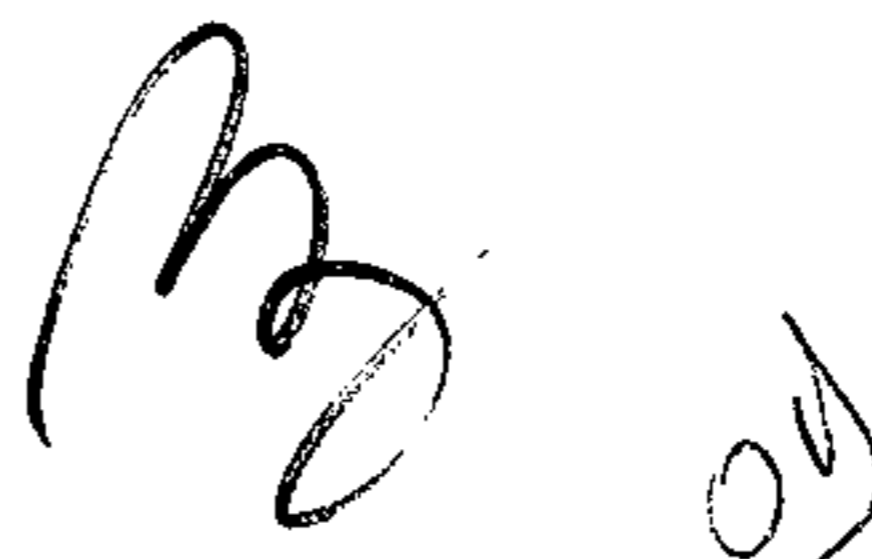
Total de l'évaluation des biens immobiliers apportés	2 959 035.42 E
--	----------------

Le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire pour une valeur de 2 959 035.42 E.

CHARGE DE PASSIF

Les apports seront faits à charge par la société VALIM de payer, en l'acquit et pour le compte de la SOCIETE FINANCIERE VALIM :

l'intégralité de son passif social à la date du 31 octobre 2001 (à l'exclusion des provisions ayant le caractère de réserves), le tout pour un montant de : 3 150 804.78 E.



Ledit passif comprenant :

- l'ensemble des emprunts en cours, soit		2 158 609.39 E
- l'ensemble des dettes à court terme, soit		992 195.39 E
- fournisseurs et assimilés	115 885.89 E	
- fournisseurs d'immobilisations	1 006.16 E	
- dettes fiscales	54 501.96 E	
- dettes sociales	2 512.08 E	
- autres dettes diverses	80 021.85 E	
- les intérêts courus sur emprunts	15 308.29 E	
- les cautions et dépôts de garantie	65 118.60 E	
- les découverts bancaires et intérêts courus	624 646.53 E	
- les produits constatés d'avance	33 194.03 E	
Total du passif pris en charge :		3 150 804.78 E

EVALUATION DE L'ACTIF NET APORTE

- Les biens mobiliers étant apportés pour une valeur de		401 565.65 E
- Les biens immobiliers étant apportés pour une valeur de		2 959 035.42 E
L'actif brut apporté est de		3 360 601.07 E
Mais le passif pris en charge par la société bénéficiaire s'élevant à	3 150 804.78 E	
L'actif net apporté par la société absorbée est évalué à		209 796.29 E



ORIGINE DE PROPRIETE

ENONCIATION DU BAIL DES LOCAUX DANS LESQUELS EST EXPLOITE L'ETABLISSEMENT

Le local dans lequel est exploité l'activité de la SOCIETE FINANCIERE VALIM, et qui constitue également son siège social, a été mis gratuitement à la disposition de la société par la société VALIM, locataire principale suivant bail commercial conclu avec la SCI ILOT DE LA ROSE.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société bénéficiaire VALIM sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social ; mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse SOCIETE FINANCIERE VALIM depuis le 1^{er} novembre 2001 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, comme il sera indiqué ci-après.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période seront remis à la société absorbante par le gérant de la société absorbée.

II - CHARGES ET CONDITIONS – PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Les apports-fusion ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et conditions suivantes :

1. La société bénéficiaire prendra les biens à elle apportés par la société apporteuse dans l'état où ils se trouvaient à la date du 1^{er} novembre 2001, date à partir de laquelle elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.
2. Elle supportera et acquittera, à compter de la même date du 1^{er} novembre 2001, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.
3. Elle exécutera, à compter du même jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers quelconques et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls sans recours possible contre la société apporteuse.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

4. Enfin, elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans les apports-fusion.

III – REMUNERATION DES APPORTS-FUSION- AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

- a) En représentation des apports-fusion consentis par elle, et en fonction du rapport d'échange défini, soit 27 parts VALIM contre 1 part SOCIETE FINANCIERE VALIM, il devra être attribué aux divers associés de la SOCIETE FINANCIERE VALIM, 13500 parts sociales de 15.24 E chacune, à créer par la société VALIM à titre d'augmentation de son capital.

Toutefois, sur les 500 parts sociales constituant le capital de la SOCIETE FINANCIERE VALIM, 25 parts sociales sont détenues par la société VALIM, de sorte que 675 parts sociales (27 x 25) sur les 13500 parts que la société VALIM devrait créer en rémunération de l'apport-fusion, seraient attribuées à elle-même.

La société VALIM ne pouvant posséder ses propres parts sociales, renonce à tous ses droits dans l'augmentation de capital, consécutive à la fusion; de sorte qu'en représentation des apports-fusion effectués par la SOCIETE FINANCIERE VALIM, il ne sera finalement procédé qu'à la création de 12825 nouvelles parts sociales à attribuer aux associés de la SOCIETE FINANCIERE VALIM autres que la société VALIM.

- b) La différence entre la valeur nette des apports-fusion et le montant nominal des parts sociales créées en rémunération, diminuée de la valeur comptable des parts sociales de la société VALIM sera inscrite par celle-ci à un compte « Prime de fusion », sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux, ainsi déterminée :

- apports nets,	209 796,29 E
- augmentation de capital (12825 parts sociales de 15.24 E.)	-195 515,86 E
- annulation des parts sociales SOCIETE FINANCIERE VALIM	- 381,12 E
soit une prime de fusion de	13 899,31 E

laquelle se décompose elle-même en :

* Boni de fusion équivalent à la plus-value réalisée sur la participation de VALIM dans la SOCIETE FINANCIERE VALIM

- rémunération théorique :
 $209\,796,29\text{ E} \times 25/500 =$ 10 489,81 E
- annulation comptable des titres FINANCIERE VALIM - 381,12 E 10 108,69 E

* L'écart entre la valeur des titres de la société VALIM et leur valeur nominale en ce qui concerne l'augmentation de capital 12825 parts sociales (15.5403 – 15.2449)	3 788,51 E
* arrondis des calculs pour arriver à des nombres entiers de titres	<u>2,11 E</u>
TOTAL	13 899,31 E

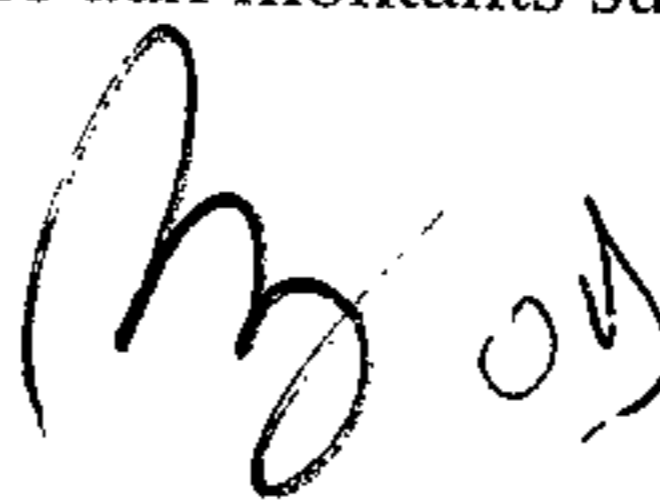
Les parts sociales créées qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts sociales antérieurement émises par la société VALIM et jouiront des mêmes droits avec effet du 1^{er} novembre 2001.

Enfin, le passif de la SOCIETE FINANCIERE VALIM étant entièrement pris en charge par la société VALIM, sa dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation, conformément à la loi. En conséquence, les 12825 parts créées par la société VALIM seront immédiatement et directement attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société VALIM, à raison de 27 parts sociales VALIM pour 1 part sociale SOCIETE FINANCIERE VALIM.

IV – DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jacques BENARROCH, ès qualité, au nom de la SOCIETE FINANCIERE VALIM déclare :

- que cette société entend faire apport-fusion à la société VALIM de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception, ni réserve, et qu'en conséquence il prend, ès qualités, l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;
- que la société apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;
- que la société apporteuse se désiste expressément du privilège du vendeur qui pourrait théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à la société bénéficiaire de supporter son passif à la date du 31 octobre 2001 ;
- que les chiffres d'affaires (hors taxes) et les bénéfices réalisés par elle, au titre de chacun des trois derniers exercices d'exploitation, se sont élevés aux montants suivants :



<u>Exercice</u>	<u>Chiffre d'affaires HT</u>	<u>Résultat</u>
1998-1999	0 E	- 45 830.44 E
1999-2000	145 794.77 E	- 1 253 635.68 E
2000-2001	887 716.57 E	1 490 841.78 E

- enfin que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par la loi du 29 juin 1935 et seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire.

III – DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

- 1) Monsieur Denis OUSSADON et Monsieur Jacques BENARROCH, ès qualités, déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'ils représentent, du régime de faveur institué par l'article 210A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Denis OUSSADON déclare, en tant que de besoin, obliger la société bénéficiaire :

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ;
 - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
 - et à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values à court terme afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport-fusion, cette réintégration étant échelonnée sur cinq ans.
- 2) Monsieur Denis OUSSADON déclare également obliger la société bénéficiaire à opérer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de déduction de T.V.A., prévues aux articles 210, 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, auxquelles auraient été tenue la société apporteuse, si elle avait poursuivi distinctement son activité.

Et il déclare obliger la société qu'il représente à adresser, au Service des Impôts dont elle relève, une déclaration faisant référence au présent acte et mentionnant le montant de taxe transférée à la société bénéficiaire par la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 15 décembre 1971.

01

(Signature)

IV – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention de fusion est établie sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse et bénéficiaire.

Elle produira son plein effet dès la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire qui sera effectuée au titre de la fusion.

La société apporteuse se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la loi.

V – FORMALITES

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers et immobiliers.

S'il convient, les représentants des sociétés absorbées interviendront à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

VI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société bénéficiaire, VALIM ainsi que Monsieur Denis OUSSADON, ès qualités, l'y oblige.

A Strasbourg,

L'an deux mil deux, le 4..... Février.

Ledit acte ayant été signé par :

Monsieur Denis OUSSADON
Pour la société VALIM

Monsieur Jacques BENARROCH
Pour la SOCIETE FINANCIERE
VALIM

Enregistré à Strasbourg Ouest

le 7 février 2002

Vol. 04 Fol. 53 N° 51/6

Reçu :

13

POUR EXPEDITION

rédigée sur quatorze pages.
réalisée par reprographie, délivrée et
certifiée par le notaire soussigné
comme étant la reproduction exacte
de l'original.

